



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 12 - 2023 du 22 févr. 2023

Autorisant le Président à signer un procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements du service public de l'électricité à TAHUATA

Le 22/02/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 15/02/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Atuona, Hiva Oa à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (12/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Yveline TOHUHUTOHETIA

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Mirella TIMAU à Félix BARSINAS

Exposé des motifs

Par un arrêté n°19 HC/SAIM/cls du 23/12/2022 la CODIM est devenue compétente en matière de service public d'électricité à la date du 1er janvier 2023.

Pour permettre à la CODIM d'assurer la continuité effective du service public d'électricité sur la commune de Tahuata, un procès-verbal de mise à disposition des des biens et équipements a été dressé.

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes des Îles Marquise (CODIM) ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT), et notamment son article L. 2121-29, ses articles L. 2224-1, L. 2224-2 et ses articles R. 2221-64 et R. 2221-6 ;
- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la délibération n° 68-2022 du 24 octobre 2022 approuvant le principe de la délégation du service public de l'électricité de la CODIM ;
- Vu** [le projet de procès verbal annexé.](#)

Considérant que, par un arrêté n°19 HC/SAIM/cls en date du 23 décembre 2022, la CODIM détient effectivement la compétence « service public de l'électricité » depuis le 1^{er} janvier 2023.

Considérant que sur l'île de Tahuata, le service public d'électricité était géré en régie jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant que, dans l'attente de l'exécution de la délégation de service public en vue de sa prise d'effet le 1^{er} janvier 2024, et pour assurer la continuité effective du service public d'électricité sur l'île de Tahuata, il apparaît nécessaire de dresser la liste des biens et équipements mise à disposition par la commune.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le président à signer un procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

| | | | | | | | |
|-----------|------------|----------|----------------|----------|---------------------|-----------|---------|
| 12 | voix pour, | 0 | voix contre et | 0 | abstention(s), soit | 12 | votants |
|-----------|------------|----------|----------------|----------|---------------------|-----------|---------|

Article 1 **AUTORISE** le président à signer un procès-verbal de mise à disposition des biens avec la commune de Tahuata ;

Article 3 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTAI



PROCÈS VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS ET D'ÉQUIPEMENTS

Entre la commune de Tahuata et la Communauté de Communes des Îles Marquises à la suite du transfert de la compétence « service public de l'électricité ».

Entre :

- La « Communauté de Communes des Îles Marquises », communauté de communes dont le siège est fixé à Hiva Oa, représentée par son Président, Benoît KAUTAI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté n°XXX en date du XXX.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » D'une Part

Et :

- La Commune de Tahuata, ayant son siège à Vaitahu, représentée par son Maire, Félix BARSINAS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°XXX en date du XXX.

Ci-après dénommée « la Commune » D'autre part

Préambule :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT)
- Vu l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises ;
- Vu l'arrêté n°19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- Sur rapport de l'état général du service électrique de la commune de Tahuata (2022).

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de communes les infrastructures (bâtiment, équipements, réseaux, ...) du service public de l'électricité de la commune de Tahuata.

Article 2. CONSISTANCE DES BIENS

La commune de Tahuata met à disposition de la Communauté de communes les infrastructures suivantes :

| Vallée | Désignation | Destination | Qté |
|------------|--|--------------|------------|
| Vaitahu | Poteaux électriques | Distribution | 81 environ |
| Vaitahu | Câbles BT aériens | Distribution | 1 ensemble |
| Vaitahu | Câbles HT aériens | Distribution | 1 ensemble |
| Vaitahu | Transformateurs de tension 50kVA | Distribution | 2 |
| Vaitahu | Groupe électrogène CATERPILLAR DE165E0 150kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Vaitahu | Groupe électrogène CATERPILLAR DE165E0 175kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Vaitahu | Groupe électrogène Perkins 135kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Vaitahu | Groupe électrogène Perkins 250kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Vaitahu | Groupe électrogène CATERPILLAR DE88E0 80kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Vaitahu | Groupe électrogène Perkins P88 et auxiliaires | Production | 1 |
| Vaitahu | Bâtiment centrale thermique | Production | 1 |
| Motopu | Poteaux électriques | Distribution | 59 environ |
| Motopu | Câbles BT aériens | Distribution | 1 ensemble |
| Motopu | Groupe électrogène CATERPILLAR DE88E0 80kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Motopu | Groupe électrogène SDMO J66K 60kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Motopu | Bâtiment centrale thermique | Production | 1 |
| Hanatetena | Poteaux électriques | Distribution | 25 environ |
| Hanatetena | Câbles BT aériens | Distribution | 1 ensemble |
| Hanatetena | Groupe électrogène FG Wilson P88E1 88kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Hanatetena | Turbine hydro Pelton 41kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Hanatetena | Bâtiment centrale thermique et hydro | Production | 1 |
| Hanatetena | Bassin, prise d'eau et conduite forcée | Production | 1 |
| Hapatoni | Poteaux électriques | Distribution | 14 environ |
| Hapatoni | Câbles BT, aériens et souterrains | Distribution | 1 ensemble |

| | | | |
|----------|---|------------|---|
| Hapatoni | Groupe électrogène SDMO J66K 60kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Hapatoni | Groupe électrogène SDMO J66K 60kVA et auxiliaires | Production | 1 |
| Hapatoni | Bâtiment centrale thermique et hydro | Production | 1 |

Article 3. ÉTAT DES BIENS

La Communauté de communes prendra les infrastructures dans l'état où elles se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été dressé le 08 et 09 février 2023 et est annexé aux présentes.

Article 4. ADMINISTRATION DES INFRASTRUCTURES

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de commune possède ainsi sur ces infrastructures tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle a la charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité ».

Article 5. RESPONSABILITÉ SUR LES INFRASTRUCTURES TRANSFÉRÉS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Sur les infrastructures affectées uniquement à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité », la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6. CONTRATS EN COURS

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux infrastructures affectés à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité ». La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc. et ceci depuis le 1er janvier 2023, date du transfert de la compétence.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7. LE CARACTÈRE GRATUIT DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des infrastructures affectés à la compétence « service public de l'électricité » a lieu à titre gratuit.

Article 8. LA DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention prendra fin lorsque les infrastructures mis à disposition ne seront plus affectées à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité ». Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de communes. La Communauté de communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « service public de l'électricité » conformément à l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « service public de l'électricité » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté de communes, conformément à l'article L. 5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Pour permettre la répartition des charges entre la Communauté de communes et la commune depuis le transfert de la compétence, la présente convention est applicable en rétroactivité de la date du 1^{er} janvier 2023.

Article 10. LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Polynésie Française. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le XXX à XXX, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes, Le Président
M. Benoît KAUTAI

Pour la Commune, Le Maire
Mr Félix BARSINAS

ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRES

| Vallée | Désignation | Destination | Qté | Etat des ouvrages | Observations |
|---------|--|--------------|------------|---|---|
| Vaitahu | Poteaux électriques | Distribution | 81 environ | État fonctionnel dans l'ensemble | Certains poteaux sont à redresser ou à adapter |
| Vaitahu | Câbles BT aériens | Distribution | 1 ensemble | État fonctionnel dans l'ensemble | 70mm ² / 25mm ² / 16mm ² |
| Vaitahu | Câbles HT aériens | Distribution | 1 ensemble | État fonctionnel dans l'ensemble | Câbles nus aériens |
| Vaitahu | Transformateurs de tension 50kVA | Distribution | 2 | État fonctionnel dans l'ensemble | Pas d'observations particulières |
| Vaitahu | Groupe électrogène CATERPILLAR DE165E0 150kVA et auxiliaires | Production | 1 | Bon état, 5865h de fonctionnement au 08/02/2023 | Non capoté, entreposé à l'intérieur de la centrale |
| Vaitahu | Groupe électrogène CATERPILLAR DE165E0 175kVA et auxiliaires | Production | 1 | En état de marche, 12719h de fonctionnement au 08/02/2023 | Capoté, entreposé à l'intérieur de la centrale |
| Vaitahu | Groupe électrogène Perkins 135kVA et auxiliaires | Production | 1 | En panne, 53872h de fonctionnement | Non capoté, entreposé à l'intérieur de la centrale, en attente du changement de l'alternateur de charge |
| Vaitahu | Groupe électrogène Perkins 250kVA et auxiliaires | Production | 1 | En panne, en attente d'injecteurs électroniques déjà commandés | Entreposé à l'atelier communal |
| Vaitahu | Groupe électrogène CATERPILLAR DE88E0 80kVA et auxiliaires | Production | 1 | En panne, alternateur de charge et défaut électronique | Entreposé à l'atelier communal |
| Vaitahu | Groupe électrogène Perkins P88 et auxiliaires | Production | 1 | En panne, génératrice HS, moteur bon état, culasse reconditionné, manque pompe à injection, alternateur de charge, faisceau/tableau | Entreposé à l'atelier communal |

| | | | | | |
|------------|--|--------------|------------|---|---|
| | | | | de commande et radiateur de refroidissement | |
| Vaitahu | Bâtiment centrale thermique | Production | 1 | Travaux à réaliser | Protéger de l'air marin, clôture à rénover, passage faisceau électrique à refaire |
| Motopu | Poteaux électriques | Distribution | 59 environ | Bon état général | 58 (alu) BC 9 M SAS + 1 bois, un déplacement à prévoir |
| Motopu | Câbles BT aériens | Distribution | 1 ensemble | État correct | Élagage dans le domaine rivé pour assurer la prévention de l'équipement. |
| Motopu | Groupe électrogène CATERPILLAR DE88E0 80kVA et auxiliaires | Production | 1 | En fonctionnement, 17336h de fonctionnement au 09/02/2023 | Non capoté, entreposé à l'intérieur de la centrale |
| Motopu | Groupe électrogène SDMO J66K 60kVA et auxiliaires | Production | 1 | En état de marche, batterie HS | Pompe à injection remplacée, non capoté |
| Motopu | Bâtiment centrale thermique | Production | 1 | En l'état | Travaux de rénovation à prévoir, clôture non existante |
| Hanatetena | Poteaux électriques | Distribution | 25 environ | État fonctionnel dans l'ensemble | Remplacement d'un poteau à prévoir car trop court |
| Hanatetena | Câbles BT aériens | Distribution | 1 ensemble | État fonctionnel dans l'ensemble | Renforcement du réseau à prévoir sur un tronçon de 300m |
| Hanatetena | Groupe électrogène FG Wilson P88E1 88kVA et auxiliaires | Production | 1 | État fonctionnel, 80048h de fonctionnement au 08/09/2023 | Non capoté |
| Hanatetena | Turbine hydro Pelton 41kVA et auxiliaires | Production | 1 | Non fonctionnel | Problème de délestage en faible charge réseau |
| Hanatetena | Bâtiment centrale thermique et hydro | Production | 1 | En l'état | Travaux à prévoir pour protéger de l'air marin et accueillir un |

| | | | | | |
|------------|---|--------------|------------|---|---|
| | | | | | second groupe électrogène |
| Hanatetena | Bassin, prise d'eau et conduite forcée | Production | 1 | Bon état général | Non utilisé |
| Hapatoni | Poteaux électriques | Distribution | 14 environ | En état fonctionnel | Mixte bois/alu |
| Hapatoni | Câbles BT, aériens et souterrains | Distribution | 1 ensemble | État fonctionnel, problème sur 1 phase sur un tronçon de 30m, disjoncteur de quartier à mettre aux normes | Ratio 90%/10% (sous terrains/aériens) |
| Hapatoni | Groupe électrogène SDMO J66K 60kVA et auxiliaires | Production | 1 | Bon état, 5179h de fonctionnement au 08/02/2023 | Capoté |
| Hapatoni | Groupe électrogène SDMO J66K 60kVA et auxiliaires | Production | 1 | En état de marche | Non capoté |
| Hapatoni | Bâtiment centrale thermique et hydro | Production | 1 | Bon état | Revoir le câblage électrique intérieur, de grands arbres sont au-dessus de la centrale, réseau d'alimentation gazole à revoir |

Fait le XXX à XXX, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes, Le Président
M. Benoît KAUTAI

Pour la Commune, Le Maire
Mr Félix BARSINAS